

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

Boulevard Paul Leferme
44600 Saint-Nazaire

Références : N2-2024-579

Code AIOT : 0006301411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Boulevard Paul Leferme 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- Boulevard Paul Leferme 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cargill exploite des installations de stockage de céréales (tournesol et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Saint-Nazaire.

Thème de l'inspection : économies d'eau, application de l'arrêté ministériel sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
5	Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1	Sans objet
6	Suites de l'inspection du 18/04/2023	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant remplit deux conditions d'exemption d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (réduction des consommations d'eau de plus de 20 % et recyclage de plus de 20 % de l'eau consommée).

Le relevé quotidien du compteur d'eau alimentant la réserve du dispositif d'extinction automatique est à mettre en place.

Les constats formulés lors de la précédente inspection sont soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site est classé sous le régime de l'autorisation. Les consommations d'eau déclarées par l'exploitant sont les suivantes : 2023 : 207134 m ³ 2022 : 201420 m ³ 2021 : 203708 m ³ 2020 : 214630 m ³ L'eau consommée provient intégralement du réseau d'alimentation en eau potable. L'arrêté ministériel du 30/06/2023 est donc applicable à ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir réduit ses consommations de plus de 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018. Les consommations d'eau ont été les suivantes : 2017 = 258996 m ³ 2021 = 203708 m ³ , soit une baisse de 21,35 % par rapport à la consommation de 2017 2022 = 201420 m ³ , soit une baisse de 22,23 % par rapport à la consommation de 2017 2023 = 207134 m ³ , soit une baisse de 20,02 % par rapport à la consommation de 2017 L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 en application du point 2°. L'exploitant a expliqué recycler les eaux en sortie de sa station d'épuration pour alimenter les tours aéro-réfrigérantes, les eaux de refroidissement des presses à huile vers le bassin de réfrigération

pour alimenter les tours aéro-réfrigérantes et les condensats de vapeur pour réalimenter ses chaudières. Les volumes d'eau recyclée ont été les suivants :

2021 = 65084 m³, soit une baisse de 31,95 % par rapport à la consommation de 2021

2022 = 41908 m³, soit une baisse de 20,81 % par rapport à la consommation de 2022

2023 = 62085 m³, soit une baisse de 29,97 % par rapport à la consommation de 2023

L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 en application du point 3°.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- les volumes consommés et les volumes recyclés,
- la localisation des différents compteurs d'eau présents sur le site. Une vérification visuelle de l'état des compteurs de la CARENE et du compteur d'eau recyclée en sortie de la STEP a pu être réalisée sur site,
- les actions de sensibilisation du personnel en cas de sécheresse pour un bon usage de l'eau,
- les actions réalisées pour réduire la consommation d'eau. Pour mémoire, en réponse à l'APC du 27/11/2019, l'exploitant a transmis une étude technico-économique de réduction des prélèvements et consommation d'eau (rapport Réf : CACILB205837 / RACILB04321-01 SDN / SOL / DCO du 13/03/2021).

Le compteur d'eau alimentant l'usine et le compteur d'eau alimentant le bâtiment administratif sont relevés quotidiennement par le chef de quart à 5h du matin. L'exploitant a présenté le registre informatisé sur lesquels il enregistre ces volumes. Le contrôleur de gestion est chargé de suivre ces volumes et d'alerter la production en cas de fuite.

Le compteur d'eau alimentant la réserve du dispositif d'extinction automatique n'est pas relevé quotidiennement.

L'exploitant a présenté un extrait de sa facture d'eau établie par la CARENE, pour le mois de février 2024. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les factures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit relever quotidiennement le compteur d'eau alimentant la réserve du dispositif d'extinction automatique.

Il est recommandé à l'exploitant d'entretenir ses compteurs d'eau internes selon les recommandations du fabricant afin de justifier leur bon fonctionnement et la justesse des volumes indiqués.

Il est recommandé à l'exploitant de tenir à jour le suivi des volumes d'eau consommée et des volumes d'eau recyclée, et d'être en mesure de justifier rapidement (notamment en période de sécheresse) des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation efficace de la ressource

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant a expliqué poursuivre ses recherches d'économie d'eau. Ses pistes de progrès sont les suivantes :

- Économiser l'eau utilisée pour le refroidissement des chaudières lors des purges

- Remplacer l'osmoseur secondaire (économie d'eau estimée entre 7500 et 8000 m³/an)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

15 : Usage de l'eau nécessaire au process : - stade vigilance : sensibilisation du personnel- stade alerte : utilisation raisonnée de l'eau- stade alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process disposant d'un plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'Etat)- stade crise : interdiction sur décision du préfet

16 : Usage de l'eau non nécessaire au process de production : - stade vigilance : sensibilisation du personnel- stade alerte / alerte renforcée : interdiction de 8 h à 20h- stade crise : interdiction

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'actions volontaires mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'Etat.

En effet, l'exploitant a transmis une étude technico-économique de réduction des prélèvements et consommation d'eau (rapport Réf : CACILB205837 / RACILB04321-01 SDN / SOL / DCO du 13/03/2021) et un porter à connaissance de modification notable pour le recyclage des eaux issues de la station de traitement pour alimenter les tours aérorefrigérantes. Ce plan a été acté par une lettre préfectorale du 29/04/2020.

Il n'est donc pas soumis à l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 8/06/2023 pour les usages de l'eau nécessaire au process.

Pour les usages de l'eau non nécessaire au process, l'arrêté cadre sécheresse s'applique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'inspection du 18/04/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article /

Thème(s) : Risques accidentels, risque

Prescription contrôlée :

voir rapport du 25/04/2023

Constats :

Classement dans la nomenclature des ICPE : l'exploitant a transmis son tableau de classement mis à jour par lettre du 17/05/2024 dans le cadre du porter à connaissance de modification relatif à l'unité de décorticage et à la chaudière biomasse. Ce nouveau tableau de classement est accepté

et sera intégré dans un nouvel APC en cours de rédaction.

Programmation et suivi des formations à améliorer : l'exploitant a indiqué avoir amélioré son suivi et être en mesure de justifier la formation de chaque collaborateur. Il est en cours de discussion avec les représentants du personnel pour passer à un autre outil de programmation et de suivi des formations plus perfectionné.

Mieux organiser et faire connaître l'ensemble des consignes de sécurité et procédures d'exploitation : l'exploitant a expliqué que ce point était traité avec le sujet formation.

Indiquer le nom des signataires sur les permis de feu (la signature seule ne permet pas de les identifier), l'heure de fin de travaux et l'heure de fin de la surveillance après travaux (afin de confirmer que le dernier contrôle a bien été réalisé 1 heure après la fin des travaux) : l'exploitant a montré le nouveau formulaire de permis de feu, modifié afin de tenir compte de cette observation.

Faire apparaître, dans les consignes de sécurité ou procédures d'exploitation, la liste des dispositifs de sécurité, les contrôles devant être réalisés sur ces dispositifs et la fréquence de ces contrôles : l'exploitant a transmis, à titre d'exemple, la procédure de contrôle mensuel des détecteurs Oldham (détecteurs d'hexane et de monoxyde de carbone) pour justifier cette demande d'amélioration.

Suite à la vérification des installations électriques, deux écarts restent à traiter dont 1 de priorité « importante » (coffrets entrée chargement RDC tourteaux) : Ces écarts ont été traités. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques portant sur les silos et le buhler pour le justifier (rapport du 4/12/2023 établi par Dekra). Le premier écart n'apparaît plus sur ce rapport. Le second écart apparaît toujours mais l'exploitant a confirmé qu'il avait été traité le 21/12/2023.

Les constats de la précédente visite ont été traités ou pris en compte. Ils sont soldés.

Type de suites proposées : Sans suite